

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 24 MAI 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de régler la circulation afin de permettre à l'entreprise *Colas* de réaliser des travaux de réfection de chaussée du giratoire des Cèdres depuis le boulevard Pompidou au niveau de son carrefour avec la rue du Capitaine de Bresson et la rue de Saint Mens, depuis le cours Ladoucette au niveau du pont sur le torrent de Bonne, depuis l'avenue du commandant Dumont au niveau de son carrefour avec l'avenue des Alpes et depuis l'avenue du Maréchal Foch au niveau du n°3.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- La circulation automobile sera perturbée par :
  - une fermeture totale de nuit, une déviation adaptée par panneaux sera mise en place à cet effet, par ailleurs les limitations de tonnage seront annulées sur les rues suivantes : rue des Silos, rue des Champsaurins, rue de Bonne et rue de Camargue, rue Jean Macé ;
  - une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- La circulation des piétons sera perturbée. Une signalisation adaptée sera mise en place ;
- Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier ; les parkings et entrées des résidences devront rester accessibles pour les besoins des habitants ; les accès au parking du CMCL et au théâtre de verdure seront fermés la nuit.

Ces travaux se dérouleront entre le 05 juin et le 09 juin 2023 sur 3 nuits de 21 h à 6 h.

**ARTICLE 2**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 3**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 4**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 24 mai 2023

  
Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Vincent MEDILI